Ville d'Oullins

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO 90
JANVIER 2017

SOMMAIRE – N°90 – JANVIER 2017

		Pages
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire		**1 à 19**
D17_001	Délivrance de titres de concession - Bloc J n°9 - Famille ORLOFF	1
D17_002	Délivrance de titres de concession - Masse Q n°74 - Famille EGRAZ	2
D17_003	Délivrance de titres de concession - Masse E n°116 - Famille PELISSE	3
D17_004	Délivrance de titres de concession - Famille de GAILLARD - Masse L caveau Augival n°73	4
D17_005	Création d'une régie de recettes temporaire pour percevoir les droits d'occupation du domaine public lors des printanières 2017	5
D17_006	Régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la piscine municipale d'Oullins-Modification du fonds de caisse mis à disposition du régisseur.	8
D17_007	Rendu-compte des marchés publics du 9 novembre 2016 au 3 janvier 2017	11
D17_008	Délivrance de titres de concession - Bloc J n°10 - Famille BERTAUD	14
D17_009	Délivrance de titres de concession - Masse D n°71a - Famille RABEYRIN	15
D17_010	Modification de la régie de recettes « vacations funéraires » - Acte constitutif d'une régie de recettes	16
D17_011	Régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières, des salles Collovray, du Caveau et du Pôle social du Golf – Acte modificatif de la régie	19
Arrêtés à caractère règlementaire		**22 à 245**
DAJ17_01	Livraison avec camion grue, réglementation de la circulation - 5 rue Voltaire- Le vendredi 13 décembre 2016 de 08h00 à 12h00 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	22
DAJ17_02	Emménagement, règlementation du stationnement - 21 rue de la République - le samedi 14 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	27
DAJ17_03	Déménagement, règlementation du stationnement - 99 Grande Rue - Du jeudi 19 janvier au vendredi 20 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	30
DAJ17_04	Déménagement, règlementation du stationnement - 7 rue Parmentier - Du 12 au 13 janvier, du 30 au 31 mars, du 08 au 09 juin, du 31 août au 01 septembre et du 02 au 03 novembre 2017 collecte don du sang - ville d'Oullins - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	33
DAJ17_05	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-68 rue Pierre Sémard- Du mardi 5 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	36
DAJ17_06	Déménagement, règlementation du stationnement et de la circulation-18 rue Victor Hugo- Le dimanche 15 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	40
DAJ17_07	Emménagement, règlementation du stationnement-23 rue de la République- Le samedi 21 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	44
DAJ17_08	Sondages géotechniques, règlementation du stationnement et de la circulation-rue Marceau- Du samedi 7 janvier 2017 au vendredi 13 janvier 2017- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	47
DAJ17_09	Déménagement, règlementation du stationnement-39 rue Fleury- Du dimanche 5 février 2017 au lundi 6 février 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	51
DAJ17_10	Changement d'enseigne, règlementation du stationnement et autorisation d'échafauder-87 Grande rue- Le jeudi 12 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé et remplacé	54
DAJ17_11	Ravalement de façade et surélévation de toiture, autorisation d'échafauder-84 bd Emile Zola- Du samedi 14 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	59
DAJ17_12	Délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Adrienne DEGRANGE, Conseillère municipale – Mariage DEGRANGE / TA le 17 juin 2017	63
DAJ17_13	Ouverture du magasin MONDIAL TISSUS - 4, passage des vignes 69600 OULLINS	64
DAJ17_14	Déménagement, règlementation du stationnement-36 rue du Perron-Le samedi 21 janvier 2017 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	66
DAJ17_15	Evacuation de matériaux, autorisation de pose de benne-boulevard de l'Yzeron à l'angle du n°84 bd Emile Zola- Du mercredi 11 janvier 2017 au vendredi 13 janvier 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	69
DAJ17_16	Travaux de rénovation, règlementation du stationnement-14 rue de la Sarra-Du lundi 16 janvier 2017 au jeudi 16 février 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	73
DAJ17_17	Livraison de poutres, règlementation du stationnement et de la circulation-12 rue Victor Hugo- Le lundi 23 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	77
DAJ17_18	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés par les commerçants non sédentaires, les artisans et les créateurs lors des printanières - Braderie de printemps 2017.	82

DAJ17_19	Sondages géotechniques, réglementation du stationnement et de la circulation-place Anatole France-Du lundi 9 janvier au vendredi 20 janvier 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	84
DAJ17_20	Autorisation d'une terrasse annuelle aménagée, Bar du Marché-2 place Anatole France	89
DAJ17_21	Autorisation d'une terrasse saisonnière aménagée, Le P'tit Diabl'au Thym-25 et 27 rue Voltaire	91
DAJ17_22	Numéro non attribué	/
DAJ17_23	Création d'un branchement d'eau, réglementation du stationnement et de la circulation-du n°101 au n°103 bd Emile Zola-Du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	93
DAJ17_24	Changement de toiture à l'identique-16 rue de la Sarra-Du lundi 23 janvier 2017 au samedi 28 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	97
DAJ17_25	Autorisation de buvette temporaire 2017 - CASCOL Judo - Du 14 janvier 2017 à 19h au 15 janvier 2017 à 1h - Soirée dansante salle des fêtes du parc Chabrières, 44 Grande rue	101
DAJ17_26	Changement d'enseigne, règlementation du stationnement et autorisation d'échafauder-87 Grande rue- Le mardi 24 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	102
DAJ17_27	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue Pierre Sémard-Le vendredi 20 janvier 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	107
DAJ17_28	Déménagement, réglementation du stationnement-3 rue des Jardins-Le vendredi 20 janvier 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	111
DAJ17_29	Déménagement, réglementation du stationnement-6 rue du Perron-Le jeudi 2 février 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	114
DAJ17_30	Numéro non attribué	/
DAJ17_31	Déménagement, réglementation du stationnement-28 rue Narcisse Bertholey-Du samedi 28 janvier 2017 au dimanche 29 janvier 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	117
DAJ17_32	Délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Joëlle SÉCHAUD, Conseillère municipale mariage SULLIOT / SÉCHAUD le 26 août 2017	120
DAJ17_33	Délégation de fonctions données à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué (Abroge et remplace AFGE 14-51)	121
DAJ17_34	Délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint (Abroge et remplace AFGE14-140)	123
DAJ17_35	Délégation de fonctions données à Madame Marianne CARIOU, 3ème Adjointe (Abroge et remplace AFGE 14-85)	126
DAJ17_36	Délégation de fonctions données à Monsieur Christian AMBARD, 4ème Adjoint (Abroge et remplace AFGE 14-45)	128
DAJ17_37	Délégation de fonctions données à Madame Anne PASTUREL, 9ème Adjointe (Abroge et remplace AFGE 14-49)	130
DAJ17_38	Création de deux quais bus, réglementation du stationnement et de la circulation-de la Grande Rue au n° 21 boulevard Emile Zola-Du mercredi 1er février 2017 au vendredi 10 février 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	132
DAJ17_39	Coordination de travaux, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Lortet-Du mercredi 1er février 2017 au vendredi 10 février 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	136
DAJ17_40	Emménagement, réglementation du stationnement-36 rue du Perron-Du vendredi 10 février 2017 au samedi 11 février 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	140
DAJ17_41	Evacuation de gravats et mobilier, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne-40 rue Pierre Sémard-Le lundi 23 janvier 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	143
DAJ17_42	Mise en place d'une grue mobile, réglementation du stationnement-rue du Perron entre la Grande rue à la rue Raspail-Le lundi 30 janvier 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	147
DAJ17_43	Autorisation de buvette temporaire 2017 - Association FNACA - Diverses manifestations - Le 4 février 2017 de 10h à 20 h (bal), le 4 mars 2017 de 12h00 à 20h00 (coinche), salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande rue - le 11 mars 2017 (matinée boudin) cour de l'école Jules Ferry.	152
DAJ17_44	Autorisation de buvette temporaire 2017 - Association PLO Gymnastique GRS - Diverses manifestations - Samedi 04 et dimanche 05 fevrier 2017 de 07h à 22 h (trampoline), samedi 11 février 2017 de 07h00 à 22h00 (grappling), dimanche 09 avril 2017 de 07h00 à 22h00 (trampoline), dimanche 07 mai 2017 de 07h00 à 22h00 (twirling bâton) - Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard.	156
DAJ17_45	Broyage de végétaux, réglementation du stationnement-29 rue Raspail-Le mercredi 1er février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	157
DAJ17_46	Reconstruction de la passerelle Lionel Terray, réglementation du stationnement et de la circulation-boulevard de l'Yzeron-du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 30 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	158
DAJ17_47	Livraison, réglementation du stationnement-25 rue du Perron-Le lundi 30 janvier 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	162
DAJ17_48	Déménagement, réglementation du stationnement-32 rue Raspail-Le samedi 4 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	166
DAJ17_49	Emménagement, réglementation du stationnement-6 rue du Perron-Le samedi 4 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	170
DAJ17_50	Déménagement, réglementation du stationnement-164 Grande Rue-Le vendredi 2 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	173
DAJ17_51	Déménagement, réglementation du stationnement-164 Grande Rue-Le vendredi 2 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	176
DAJ17_52	Manifestation salle Collovray, réglementation du stationnement-7 rue Parmentier-Le samedi 18 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	179

DAJ17_53	Déménagement, réglementation du stationnement-31 rue Marceau-Du samedi 18 février 2017 au dimanche 19 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	182
DAJ17_54	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-68 rue Pierre Sémard- Du samedi 4 février 2017 au vendredi 3 mars 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	185
DAJ17_55	Ravalement de façade, réglementation du stationnement-71 rue Pierre Sémard- Du mercredi 1er février 2017 au vendredi 3 mars 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	189
DAJ17_56	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-64 rue Pierre Sémard- Du samedi 21 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	193
DAJ17_57	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-66 rue Pierre Sémard- Du mercredi 1er février 2017 au vendredi 3 mars 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	197
DAJ17_58	Inauguration du PPE "Le Petit Prince", réglementation du stationnement-5 bis rue Ampère-Le vendredi 10 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	201
DAJ17_59	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public APE des Petits Glaçons - Le vendredi 03 février 2017 de 18h00 à 21h30 - Organisation du loto annuel de l'Association - Salle d'évolution de l'école élémentaire de la Glacière 52 rue de la Glacière	204
DAJ17_60	Emménagement, réglementation du stationnement-40 rue du Perron-Du vendredi 10 février 2017 au samedi 11 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	206
DAJ17_61	Création d'une place "Citiz", réglementation du stationnement-en face du n°5 rue de la République-Le jeudi 2 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	209
DAJ17_62	Essais à la plaque avec décapage de la terre végétale, réglementation du stationnement-parking de l'Hôtel de Ville-Du lundi 6 février 2017 au mercredi 8 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	212
DAJ17_63	Tournage de la série "On va s'aimer", réglementation du stationnement-du n°26 au n°46 rue Francisque Jomard-Le jeudi 16 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216
DAJ17_64	Evacuation de gravats, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne-devant et face du n°10 rue Raspail-Le samedi 11 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	221
DAJ17_65	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Lutte Ouvrière - Le samedi 25 février 2017 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00 - Table de presse - Place de Lattre de Tassigny	225
DAJ17_66	Réaménagement des chemins du bois de la Californie dans le cadre du projet Nature, réglementation du stationnement-devant le n°23 rue de la Croix Berthet-Du mercredi 8 février 2017 au mercredi 22 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	227
DAJ17_67	Pose d'une cabane de chantier et d'un WC, réglementation du stationnement-devant le n°5 rue Orsel-Du vendredi 27 janvier 2017 au mardi 28 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	230
DAJ17_68	Ravalement de façade et surélévation de toiture, autorisation d'échafauder-84 bd Emile Zola- Du samedi 4 février 2017 au vendredi 10 février 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	234
DAJ17_69	Réaménagement des chemins du bois de la Californie dans le cadre du projet Nature, réglementation du stationnement-devant le n°33 rue de la Californie-Du mercredi 8 février 2017 au mercredi 22 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	238
DAJ17_70	Déménagement, réglementation du stationnement-devant le n°25 rue de la Sarra-Du vendredi 17 février 2017 au samedi 18 février 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	242
DAJ17_71	Dissimulation de réseaux, réglementation du stationnement et de la circulation-boulevard de l'Yzeron, de la rue du Buisset à la rue Ferrer-Du lundi 6 février 2017 au lundi 6 mars 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	245

Envoyé en préfecture le 02/01/2017
Reçu en préfecture le 02/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170102-D17_001-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_001

Objet : **Délivrance de titres de concession - Bloc J n°9 - Famille ORLOFF**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc J n°9 est délivrée à Madame ORLOFF née BOUIANOVA Tatiana pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 2 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 02/01/2017
Reçu en préfecture le 02/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170102-D17_002-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_002

Objet : **Délivrance de titres de concession - Masse Q n°74 - Famille EGRAZ**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse Q n°74 est délivrée à Monsieur EGRAZ François pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 2 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 02/01/2017
Reçu en préfecture le 02/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170102-D17_003-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_003

Objet : **Délivrance de titres de concession - Masse E n°116 - Famille PELISSE**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse E n°116 est délivrée à Madame PELISSE née REGALDO Odette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 2 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 02/01/2017
Reçu en préfecture le 02/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170102-D17_004-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_004

Objet : **Délivrance de titres de concession - Famille de GAILLARD - Masse L caveau Augival n°73**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession Masse L caveau Augival n°73 est délivrée à Monsieur de GAILLARD Emeric et son épouse Madame de GAILLARD née LASSEGUE Marie-Laure pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 2 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 09/01/2017
Reçu en préfecture le 09/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170102-D17_005-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_005

Objet : **Création d'une régie de recettes temporaire pour percevoir les droits d'occupation du domaine public lors des printanières 2017**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des printanières - Braderie de printemps 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Juridique de la Ville d'Oullins.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 16 janvier 2017 au 31 mai 2017.

Envoyé en préfecture le 09/01/2017
Reçu en préfecture le 09/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170102-D17_005-AU

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la Braderie dans la délibération n°20161221_09 du 21 décembre 2016.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : espèces ;
2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 :

Néant

ARTICLE 7 :

Néant

ARTICLE 8 :

Néant

ARTICLE 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 :

Néant.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

ARTICLE 14 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/01/2017
Reçu en préfecture le 09/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170102-D17_005-AU

ARTICLE 15 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 15 décembre 2016

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 2 janvier 2017

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
du / / au / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170103-D17_006-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_006

Objet : **Régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la piscine municipale d'Oullins- Modification du fonds de caisse mis à disposition du régisseur.**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 janvier 2017 ;

DECIDE :

Article 1 :
Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées à la piscine municipale auprès du service des sports de la Ville d'Oullins.

Article 2 :
Cette régie est installée à la piscine municipale d'Oullins, située 44 Pont d'Oullins, 69600 Oullins.

Article 3 :
La régie encaisse les produits suivants :
1°) Droits d'entrées à la piscine municipale.

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170103-D17_006-AU

Article 4 :
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Espèces ;
2° : Carte bancaire ;
3° : Chèque ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une carte magnétique et éventuellement d'un ticket de caisse.

Article 5 :
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public.

Article 7 :
Un fonds de caisse d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9000 € (neuf mille euros).

Article 9 :
Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170103-D17_006-AU

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 janvier 2017

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 3 janvier 2017

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170103-D17_007-CC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_007

Objet : **Rendu-compte des marchés publics du 9 novembre 2016 au 3 janvier 2017**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20151217_22 en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour la période du 9 novembre 2016 au 3 janvier 2017, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 3 janvier 2017

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 9 novembre 2016 au 3 janvier 2017

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Marché S1628-ARB Entretien du patrimoine arboré	Service	POTHIER ELAGAGE 190, avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx en Velin	Minimum annuel 10 000 Maximum annuel 40 000	Minimum annuel 12 000 Maximum annuel 48 000	28/10/2016 3 ans
F1613-MATSPORT Fourniture et livraison de matériel sportif Lot N°1 : Matériels de gymnastique artistique et agrès Lot N°2 : Mobiliers sportifs et équipements des terrains et des salles de sport Lot N°3 : Matériels sportifs pédagogique pour les besoin du périscolaire et de la jeunesse	Fournitures	**Lot 1** GYMNOVA S.A.S 45 rue Gaston de Flotte – CS 30056 13375 Marseille Cedex 12	Montant minimum : 5 000 Montant maximum : 20 000	Montant minimum : 6 000 Montant maximum : 24 000	31/10/2016 1 an ferme renouvelable 2 fois
		Lot 2 CASAL SPORT SAS Rue Bleriot 67120 Altorf	Montant minimum : 3 000 Montant maximum : 12 000	Montant minimum : 3 600 Montant maximum : 14 400	07/12/2016 1 an ferme renouvelable 2 fois
		Lot 3 DECATHLON PRO 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq	Montant minimum : 2000 Montant maximum : 8 000	Montant minimum : 2400 Montant maximum : 9 600	02/11/2016 1 an ferme renouvelable 2 fois
Avenant F1422-CRECH-A1 Marché de fourniture et livraison de repas et de goûters pour des structures petite enfance Suite à la suppression de l'indice 063902687 "repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration" retenu dans la révision de prix du marché, il est procédé à la désignation d'un nouvel indice	Fournitures	ELIOR RESTAURATION 48 avenue du Chanoine Cartellier 69230 Saint Genis Laval	0,00	0,00	03/11/2016
Marché S1637-INS2 Prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour support le nettoiement des espaces communaux du quartier de la Saulaie	Service	RHONE INSERTION ENVIRONNEMENT Domaine de la Beffe 11, chemin des étangs CS 80201 69574 DARDILLY CEDEX	Montant minimum : 15 000 Montant maximum : 35 000	Montant minimum : 18 000 Montant maximum : 42 000	10/11/2016 3 ans
Marché S1627-INT Refonte du site internet, de la newsletter et création d'une version mobile du site www.ville-oullins.fr	Service	STRATIS RHONE-ALPES 1 Bld Vivier Merle Immeuble Swiss Life 69443 Lyon cedex 3	Sans minimum Maximum : 35 000	Sans minimum Maximum : 42 000	14/11/2016

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170103-D17_007-CC

Marché S1635-PARC Assistance à l'exploitation et à la gestion du parking de la Médiathèque	Service	LYON PARC AUTO 2, place des Cordeliers 69002 LYON	10 000,00	12 000,00	17/11/2016
Marché T1624-FERRY6 Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry : Fourniture et pose de plafonds suspendus	Travaux	MEUNIER INTRAMUROS 1135 Chemin des Grands Moulins 69400 Gleizé	31 565,60	37 878,72	21/11/2016
T1639-SPL Travaux de reprise de concessions au cimetière d'Oullins	Travaux	Pôle Funéraire Public Métropole de Lyon 181 avenue Berthelot 69365 Lyon Cedex 07	Sans minimum Maximum : 50 000,00	Sans minimum Maximum : 60 000,00	12/12/2016 1 an renouvlable 3 fois
T1636-MEMO Travaux d'aménagement du parvis de la Médiathèque à Oullins Lot n°1 : Terrassements – Réseaux – Voirie Lot n°2 : Serrurerie – Mobilier urbain – Espaces verts et plantations	Travaux	**Lot 1** Groupement DE FILIPPIS – EUROVIA Mandataire DE FILIPPIS 174 avenue des Frères Lumières 69726 Genay Cedex	62 774,04	75 328,85	21/12/2016 16 semaines
		Lot 2 GREEN STYLE 12 chemin de la Lône 69310 Pierre-Bénite	47 495,30	56 994,36	21/12/2016 16 semaines
S1632-TEL Fournitures de services de télécommunications voix et données Lot 1 : Téléphonie Fixe / Abonnement et acheminement du trafic entrant et sortant des accès et Fourniture numéros accueil Lot n° 2 : Liaisons VPN - Liaisons internet principales et Liaisons internet isolées Lot n° 3 : Téléphonie mobile, usages voix et données (data)	Service	**Lot 1** SFR 12-14 rue de la Verrerie 92190 MEUDON	Sans minimum Sans maximum	Sans minimum Sans maximum	23/12/2016 1 an ferme renouvelable 3 fois
		Lot 2 Déclaré infructueux	/	/	/
		Lot 3 BOUYGUES TELECOM 37-39 rue Boissière 75116 PARIS	Sans minimum Sans maximum	Sans minimum Sans maximum	23/12/2016 1 an ferme renouvelable 3 fois
I1623-MOE-NEGO Mission de maitrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'acessibilité de l'école Jean de la fontaine, du gymnase Montlouis et du gymnase Maurice Herzog	Travaux	Groupement MODULO ARCHITECTES / MODULO R 77 rue du Dauphiné 69003 Lyon	20 695,00	24 834,00	02/01/2017 25 semaines
T1607-MEN Remplacement des menuiseries extérieures pour le chalet sud et la mission locale Lot 1 : Désamiantage Lot 2 : Menuiseries extérieures bois	Travaux	**Lot 1** SNEF 87 avenue des Aygalades 13015 Marseille	16 950,00	20 340,00	28/12/2016 22 semaines
		Lot 2 Offre déclarée irrégulière	/	/	/
S1633-DIST Prestations de distribution de supports de communication écrits	Service	Marché déclaré sans suite	/	/	/

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901459-20170103-DT7_007-CC

Envoyé en préfecture le 23/01/2017
Reçu en préfecture le 23/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170110-D17_008-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_008

Objet : **Délivrance de titres de concession - Bloc J n°10 - Famille BERTAUD**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc J n°10 est délivrée à Madame BERTAUD née BOZZATO Elia pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 10 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/02/2017
Reçu en préfecture le 06/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170119-D17_009-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_009

Objet : **Délivrance de titres de concession - Masse D n°71a - Famille RABEYRIN**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse D n°71a est délivrée à Monsieur RABEYRIN Michel pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 19 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 09/02/2017
Reçu en préfecture le 09/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170117-D17_010-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_010

Objet : **Modification de la régie de recettes « vacations funéraires » - Acte constitutif d'une régie de recettes**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2017 ;

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes « vacations funéraires » sera désormais dénommée « concessions du cimetière de la ville d'Oullins ».

Article 2 : Il est institué auprès du service de l'état-civil et du cimetière de la commune d'Oullins une régie de recettes pour la perception des recettes des concessions du cimetière de la ville d'Oullins.

Article 3 : Cette régie est installée au service de l'état-civil et cimetière, Place Roger Salengro, à Oullins.

Article 4 : La régie fonctionne à partir du 01/02/2017.

Envoyé en préfecture le 09/02/2017
Reçu en préfecture le 09/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170117-D17_010-AU

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Concessions
2° : Caveaux
3° : Plaques mémorial
4° : Vacations funéraires

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;
2° : Chèques bancaires ou assimilés ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souches ou de factures.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/02/2017
Reçu en préfecture le 09/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170117-D17_010-AU

Fait à Oullins, le 17 janvier 2017

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 17 janvier 2017

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/02/2017
Reçu en préfecture le 27/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170131-D17_011A-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D17_011

Objet : **Régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières, des salles Collovray, du Caveau et du Pôle social du Golf – Acte modificatif de la régie**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1980 relatif à la création de la régie de recettes pour la location du parc Chabrières, modifié par la décision n°D14-37 en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – La présente décision abroge et remplace la décision n°D14-37 en date du 16 juin 2014. La régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières, des salles Colovray, du Caveau et du Pôle social du Golf de la Ville d'Oullins sera désormais dénommée « régie de recettes pour la location des salles communales de la ville d'Oullins ».

ARTICLE 2 – Cette régie est instituée auprès du service « Vie Associative » de la ville d'Oullins.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro 69600 Oullins.

Envoyé en préfecture le 27/02/2017
Reçu en préfecture le 27/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170131-D17_011A-AU

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : Produits de la location des salles municipales ;

2° : Cautions versées pour le matériel et le nettoyage des salles, conformément au règlement intérieur en vigueur pris par délibération.

Les tarifs de mises à disposition des salles et les montants des cautions sont fixés chaque année par délibération.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Chèques (cautions) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souches.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Directeur Général des Services, le comptable public assignataire d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/02/2017
Reçu en préfecture le 27/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170131-D17_011A-AU

Fait à Oullins, le 31 janvier 2017

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 31 janvier 2017

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_01,**
Objet : **Livraison avec camion grue,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue VOLTAIRE, de la place Anatole FRANCE à la GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20151221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Sébastien BOUTRAND, 110 chemin de Luzieux, 69390 VERNAISON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison de gros matériel, avec un camion gue,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisé,

Rue VOLTAIRE, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 13 janvier 2017 de 8H00 à 12H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue VOLTAIRE, de la place Anatole FRANCE à la GRANDE RUE,** *sous réserve de la mise en place d'une déviation par la place Anatole FRANCE, la rue de la REPUBLIQUE et la GRANDE RUE ;*
  Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 05/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Dernière page

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 01

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_01
Lieu: 5 rue VOLTAIRE
Durée: Le 13/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie		**1**	**1**	40 € par 1/2 journée par voie	**10 € par 1/2 journée par voie**	**10**
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	
Bungalow de chantier - wc provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**10 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_02**
Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°21 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Aymeric LANDOT, 45 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 21, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 14 janvier 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_03**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°99 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Alik KOUROUKOUTOU, 99 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 99, sur 5 mètres linéaires ;

Du jeudi 19 janvier au vendredi 20 janvier 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_04,**
Objet : **Collecte don du sang 2017,** règlementation du stationnement, devant le n°7 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins;**

Considérant que pour faciliter la **Collecte de don du sang 2017** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour des véhicules, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 25 mètres linéaires ;

- **Du jeudi 12 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 13 janvier 2017 à 19H00,**
- **Du jeudi 30 mars 2017 à 7H30 au vendredi 31 mars 2017 à 19H00,**

- **Du jeudi 08 juin 2017 à 7H30 au vendredi 09 juin 2017 à 19H00,**
- **Du jeudi 31 août à 7H30 au vendredi 01 septembre 2017 à 19H00,**
- **Du jeudi 02 novembre 2017 à 7H30 au vendredi 03 novembre 2017 à 19H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_05**
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant les n°68 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ROCHE & CIE, 25 rue Georges Mouane, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade** *conformément à la DP 69 149 16 000 75*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 68 ;

Du mardi 5 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 3 février 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **325 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_05

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_05
Lieu: n°68 rue Pierre SEMARD
Durée: Du 5/01/2017 au 3/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**5**	**13**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**325**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**325 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_06,**
Objet : **Déménagement,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Simon GAUDON, 18 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 18, sur 10 mètres linéaires,

Le dimanche 15 janvier 2017 de 8H00 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO**, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention, autorisée ci-dessus ; le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'opération sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 11/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Dernière page

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_07**
Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°23 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Mylène RIVATON, 23 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 21 janvier 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_08**
Objet : **Sondages géotechniques,** règlementation du stationnement et de la circulation, rue MARCEAU, de la GRANDE RUE à la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201617850 en date du 15 décembre 2016 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise FONDASOL, 58 avenue des Bruyères, 69150 DECINES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **sondages géotechniques,** pour le compte du Sytral, *dans le cadre du prolongement du Métro B,* il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue MARCEAU, de la GRANDE RUE à la rue de la REPUBLIQUE, sur l'ensemble du linéaire ;

Du samedi 7 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 13 janvier 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue MARCEAU, entre la GRANDE RUE et la rue de la REPUBLIQUE;**

  Du samedi 7 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 13 janvier 2017 à 18H00

  La déviation se fera par la GRANDE RUE, la rue FLEURY et la rue de la REPUBLIQUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 11/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_09**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°39 rue FLEURY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Kévin FRANC, 39 rue Fleury, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue FLEURY, devant le numéro 39, sur 10 mètres linéaires ;

Du dimanche 5 février 2017 à 8H00 au lundi 6 février 2017 à 12H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_10**
Objet : **Changement d'enseigne**, règlementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant les n°87 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise LUMEN ENSEIGNE, ZI Noé Bachelon, Nantes Est, 6 rue Louis Lumière, 44430 LE LOROUX BOTTEREAU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **changement d'enseigne**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 87, sur 5 mètres linéaires ;

Le jeudi 12 janvier 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

GRANDE RUE, devant le numéro 87 ;

Le jeudi 12 janvier 2017 de 7H30 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **38 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Generieur-Maire,
François-Noël BUFFET et par delegation,
L'Adjoint delegue,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_10

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_10
Lieu: n°87 GRANDE RUE
Durée: Le 12/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**20**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**1**	**2**	**9 €/ml/semaine**	5 €/ml/semaine	**18**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**38 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_11,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_900*
Objet : **Ravalement de façade et surélévation de toiture**, autorisation d'échafauder, devant le n°84 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Matthieu BOUTRAND, 12 rue des Charrières, 69320 FEYZIN ;**
Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade et surélévation** *conformément au PC 069 149 15 0000 2* et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 84 ;

Du samedi 14 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 3 février 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **21 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **315 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_11

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_11
Lieu: 84 boulevard Emile ZOLA
Durée: Du 14/01/2017 au 3/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**3**	**21**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**315**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**315 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Envoyé en préfecture le 10/01/2017
Reçu en préfecture le 10/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170103-DAJ17_12-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_12

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Adrienne DEGRANGE, Conseillère municipale – Mariage DEGRANGE / TA le 17 juin 2017

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Pauline, Noémie DEGRANGE et Monsieur Jacques TA ;

ARRÊTE

Madame Adrienne DEGRANGE, Conseillère municipale, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Samedi 17 juin 2017 à 13h00 à l'occasion du mariage de :

Madame Pauline Noémie DEGRANGE et Monsieur Jacques TA

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 3 janvier 2017

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 17/01/2017
Reçu en préfecture le 17/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170109-DAJ17_13-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_13

OBJET : Ouverture du magasin MONDIAL TISSUS - 4, passage des vignes 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement MONDIAL TISSUS, type M, 4ème catégorie, sis 4 passage des vignes 69600 Oullins est autorisé à ouvrir au public.

Envoyé en préfecture le 17/01/2017
Reçu en préfecture le 17/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170109-DAJ17_13-AR

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile, Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 9 janvier 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_14**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°36 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Maël POMET, 36 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 21 janvier 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_15**
Objet : **Evacuation de matériaux**, autorisation de pose de benne, boulevard de l'YZERON à l'angle du n°84 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Matthieu BOUTRAND, 12 rue des Charrières, 69320 FEYZIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **évacuation de matériaux,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne, de 20 m2 maximum, sur le trottoir, à l'adresse suivante ;

Boulevard de l'YZERON à l'angle du n°84 boulevard Emile ZOLA, sur 10 mètres linéaires ;

Du mercredi 11 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 13 janvier 2017 à 18H00

La benne ne devra en aucun cas dépasser sur la chaussée. La circulation des piétons devra être sécurisée par le pétitionnaire et conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël DUFFEY et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_15

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_15
Lieu: boulevard de l'Yzeron à l'angle du n°84 boulevard Emile ZOLA
Durée: Du 11/01/2017 au 13/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne		**3**	**4**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**60**
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**60 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_16**
Objet : **Travaux de rénovation**, règlementation du stationnement, en face du n°14 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise DVH Bâtiment, 37 bis impasse du Pras, 69350 LA MULATIERE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 14, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 16 janvier 2017 à 7H30 au jeudi 16 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **240 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_16

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_16
Lieu: 14 rue de la SARRA
Durée: Du 16/01/2017 au 16/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**24**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**240**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**240 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_17,**
Objet : **Livraison de poutres,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise DIAGONALE CONCEPT, 12 rue Cavenne, 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison de poutres,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 12, sur 20 mètres linéaires,

Le lundi 23 janvier 2017 de 8H00 à 12H30

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO**, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 11/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Dernière page

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_17

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_17
Lieu: 12 rue Victor HUGO
Durée: Le 23/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie		**1**	**1**	40 € par 1/2 journée par voie	**10 € par 1/2 journée par voie**	**10**
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**10 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Envoyé en préfecture le 09/02/2017
Reçu en préfecture le 09/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170106-DAJ17_18-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_18

OBJET : Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés par les commerçants non sédentaires, les artisans et les créateurs lors des printanières - Braderie de printemps 2017.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D16_005 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors des printanières - Braderie de printemps 2017.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. POMMIER Patrick, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. POMMIER Patrick sera remplacé par Mme PIAGUET Anne mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - M. POMMIER Patrick n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - M. POMMIER Patrick ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 - Mme PIAGUET Anne, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Envoyé en préfecture le 09/02/2017
Reçu en préfecture le 09/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170106-DAJ17_18-AR

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 6 janvier 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

LE REGISSEUR TITULAIRE
Monsieur POMMIER Patrick
Signature précédée de la formule manuscrite
" VU POUR ACCEPTATION "

"Vu pour acceptation"

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse Morand
Trésorier Principal d'Oullins

069 026 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
30, rue N. Bertholey - BP 82
69923 OULLINS Cedex
Tél. 04 72 66 31 90
Fax 04 78 50 34 89

LE MANDATAIRE SUPPLEANT
Madame PIAGUET Anne
Signature précédée de la formule manuscrite
" VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisit d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_19,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_879*
Objet : **Sondages géotechniques,** règlementation du stationnement et de la circulation, place Anatole FRANCE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201613785 en date du 15 septembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal permanent n°2014-01-087, règlementant le stationnement sur la commune les jours de marché,
VU la demande formulée par **l'entreprise FONDASOL, 58 avenue des Bruyères, 69150 DECINES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **sondages géotechniques,** pour le compte du Sytral, *dans le cadre du prolongement du Métro B,* il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

Place Anatole FRANCE, sur toute la place, les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15, jours de marché, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087

Par conséquent, l'entreprise FONDASOL devra cesser son activité les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Place Anatole FRANCE, sur 15 places de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Du lundi 9 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 20 janvier 2017 à 18H00

A l'exception des jours visées dans l'Article 1, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 11/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

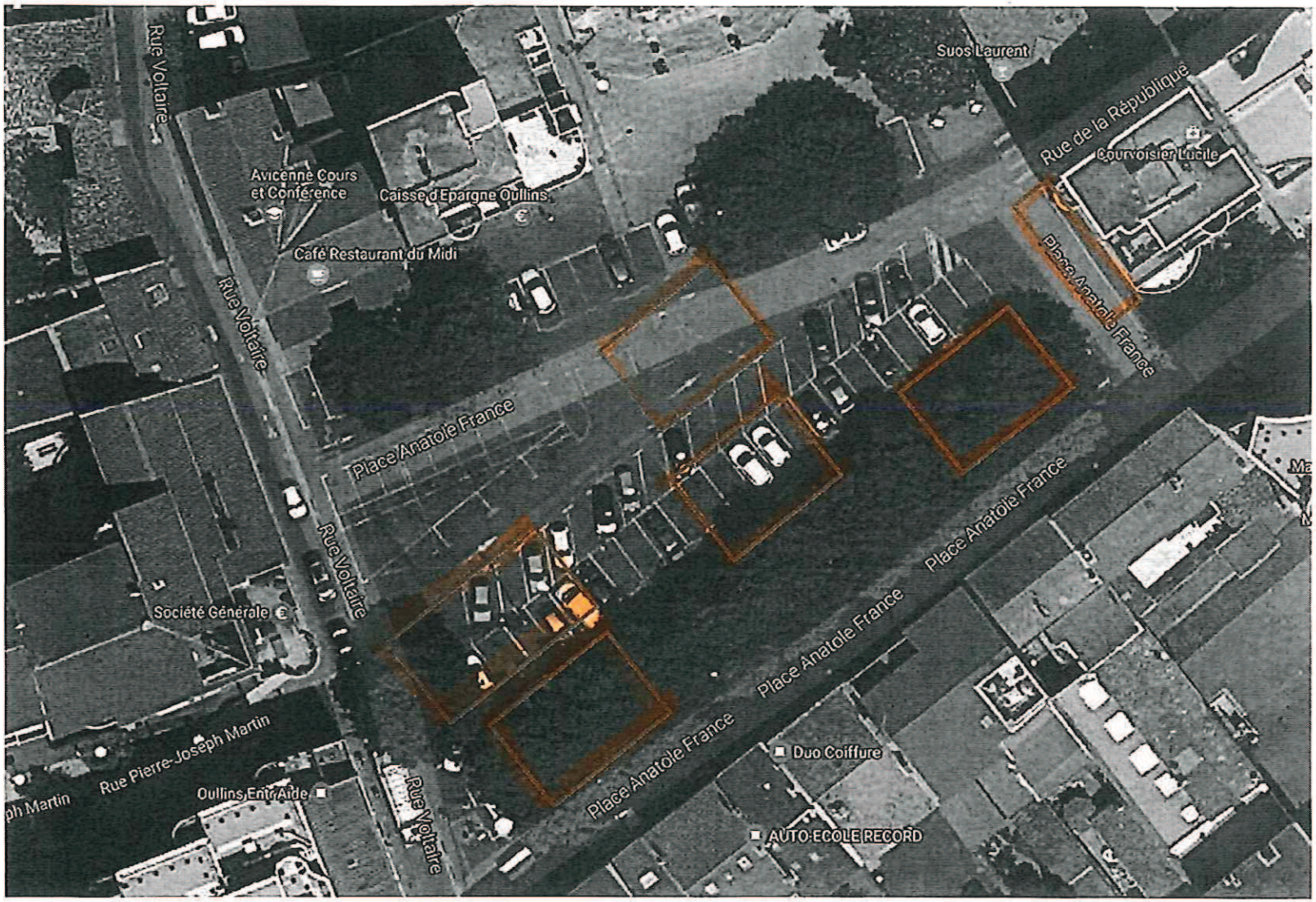

ANNEXE ARRETE n°DA117 19

Envoyé en préfecture le 18/01/2017
Reçu en préfecture le 18/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170112-DAJ17_20-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_20

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2017
BAR DU MARCHE, 2 place Anatole France, 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221_9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant BAR DU MARCHE de Monsieur Jacques MATH, 2 place Anatole France, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse annuelle aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques MATH, « BAR DU MARCHE », 2 place Anatole France, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse annuelle aménagée devant son commerce, durant la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 74 m² et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

La terrasse sera délimitée, dans sa longueur, par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou fonds de commerce voisin est interdite. Il pourra être dérogé à cette règle, lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jacques MATH doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

Envoyé en préfecture le 18/01/2017
Reçu en préfecture le 18/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170112-DAJ17_20-AR

ARTICLE 5 :

Monsieur Jacques MATH demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 999 € *(tout mètre carré commencé étant dû)* :

- Terrasse simple (74 m^2 x 13.50 €/m^2)

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée. La pose de bacs en terre ou de tous autres dispositifs de délimitation de la terrasse, côté Est, vers la rue de la République, ne doit pas gêner l'installation de forain, les jours de marché.

ARTICLE 9 :

Le début, des travaux de prolongement du Métro B, est programmé, pendant le dernier trimestre 2017. Aussi la Ville d'Oullins, se réserve le droit de réduire ou d'abroger la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2018, Monsieur **Jacques MATH** devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2017.**

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 Janvier 2017

Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 18/01/2017
Reçu en préfecture le 18/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170112-DAJ17_21-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_21

OBJET : Autorisation d'installation d'une terrasse saisonnière aménagée
LE P'TIT DIABL'AU THYM, 25 et 27 rue Voltaire, 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221_9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant LE P'TIT DIABL'AU THYM de Monsieur Hervé RODOT, 25 et 27 rue Voltaire, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse saisonnière aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Hervé RODOT, « LE P'TIT DIABL'AU THYM », 25 et 27 rue Voltaire, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse saisonnière aménagée devant son commerce, durant la période comprise entre le 1er mai 2017 et le 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 42 m². L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes (*conformément au plan annexé au présent arrêté*) :

- Longueur : 7 m.
- Largeur : 6 m.

ARTICLE 3 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

Envoyé en préfecture le 18/01/2017
Reçu en préfecture le 18/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170112-DAJ17_21-AR

ARTICLE 4 :

Monsieur Hervé RODOT doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Hervé RODOT demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 294 € *(tout mètre carré commencé étant dû)* :

- Terrasse simple (42 m^2 x 7 €/m^2)

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2018, **Monsieur Hervé RODOT** devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2017.**

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 Janvier 2017

Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_23**
Objet : **Création d'un branchement d'eau**, réglementation du stationnement et de la circulation, du n°101 au n°103 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201617515 du 14 décembre 2016 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SADE, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **création d'un branchement d'eau,** pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant les numéros 101 et 103, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 23 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 3 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 12/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_24**
Objet : **Rénovation de toiture**, règlementation du stationnement, en face du n°16 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Lauvergnat Toiture, 10 rue Cavelier de la Salle, 69330 MEYZIEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **rénovation de toiture** *à l'identique*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 16, sur 5 mètres linéaires ;

Du lundi 23 janvier 2017 à 7H30 au samedi 28 janvier 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **25 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_24

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_24
Lieu: 16 rue de la SARRA
Durée: Du 23/01/2017 au 28/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**5**	**1**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**25**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**25 €**

** 5 mètres linéaires*

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_25

OBJET : Autorisation de Buvette Temporaire
Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins et Lyon - CASCOL Section Judo Jiu-Jitsu – Du samedi 14 janvier 2017 au dimanche 15 janvier 2017 – Repas dansant - Salle des Fêtes, Parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du CASCOL section Judo Jiu-Jitsu, 10 rue Orsel 69600 Oullins, représenté par Monsieur Maxime DEVAUD ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le CASCOL section Judo Jiu-Jitsu est autorisé à vendre des boissons du **3éme groupe** à l'occasion de l'organisation du repas dansant, qu'il organise :

Du samedi 14 janvier 2017 à 19h00 au dimanche 15 janvier 2017 à 1h00.
Au sein de la Salle des Fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 10 Janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_26,** *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17_10*
Objet : **Changement d'enseigne**, règlementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant les n°87 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'arrêté du Maire n°DAJ17_10 en date du 11 janvier 2017 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise LUMEN ENSEIGNE, ZI Noé Bachelon, Nantes Est, 6 rue Louis Lumière, 44430 LE LOROUX BOTTEREAU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **changement d'enseigne**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17_10. En effet, le pétitionnaire a reporté la date de son intervention.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 87, sur 5 mètres linéaires ;

Le mardi 24 janvier 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

GRANDE RUE, devant le numéro 87 ;

Le mardi 24 janvier 2017 de 7H30 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **38 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_26

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_26
Lieu: n°87 GRANDE RUE
Durée: Le 24/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		1	1	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**20**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		1	2	**9 €/ml/semaine**	5 €/ml/semaine	**18**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**38 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_27**
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 8 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Déménageurs Bretons, 20 rue Vendôme, 69006 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 8, sur 20 mètres linéaires ;

Le vendredi 20 janvier 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le n°8 rue Pierre SEMARD, la circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet dans l'Article 1 ;
- La circulation des transports en commun ne devra pas être interrompu à cause de l'intervention autorisée au pétitionnaire ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 16/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_28**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°3 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Déménageurs Bretons, 20 rue Vendôme, 69006 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue des JARDINS, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 20 janvier 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_29**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Jean-Louis MONTANERA, 24 rue du Prion, 38180 SEYSSINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;

Du jeudi 2 février 2017 à 8H00 au vendredi 3 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_31**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°28 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Jean-Laurent ZANETTA, 28 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires ;

Du samedi 28 janvier 2017 à 8H00 au dimanche 29 janvier 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 17/01/2017
Reçu en préfecture le 17/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170111-DAJ17_32-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_32

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Joëlle SÉCHAUD, Conseillère municipale – Mariage SULLIOT / SÉCHAUD le 26 août 2017

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Pauline, Brigitte SULLIOT et Monsieur Charley, Thierry SÉCHAUD ;

ARRÊTE

Madame Joëlle SÉCHAUD, Conseillère municipale, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Samedi 26 août 2017 à 15h30 à l'occasion du mariage de :

Madame Pauline, Brigitte SULLIOT et Monsieur Charley, Thierry SÉCHAUD

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 17 / 01 / 17
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 11 janvier 2017

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_33-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_33

OBJET : Délégation de fonctions données à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué (Abroge et remplace AFGE 14-51)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Hubert BLAIN a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ A la vie associative et aux anciens combattants

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la vie associative : le suivi des subventions, des conventions, la gestion des relations avec le monde associatif local ainsi que les autorisations d'utilisation des salles aux associations concernant les équipements ne relevant pas d'une autre délégation.

Au titre des anciens combattants : le suivi des relations avec les associations d'anciens combattants, l'organisation des évènements ainsi que l'entretien des lieux commémoratifs.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Hubert BLAIN.

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_33-AR

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Hubert BLAIN dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats

Tous documents signés par Monsieur Hubert BLAIN dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 13 janvier 2017

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_34-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_34

OBJET : Délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint
(Abroge et remplace AFGE14-140)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Louis PROTON a été élu 5ème Adjoint le 29 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ A la prévention, à la sécurité, aux affaires juridiques, à l'état civil et au cimetière

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la prévention : le suivi du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance avec ses différentes instances de travail (séance plénière, groupes de travail territorialisés et thématiques), la lettre d'information CLSPD, les rappels à l'ordre, la médiation, les mesures de réparation pénale et le travail d'intérêt général.

Au titre de la sécurité : La gestion de la police municipale, le stationnement, les arrêtés permanents de voirie, le stationnement payant en surface et sous-terrain, la vidéoprotection et le comité d'éthique, l'enlèvement et le suivi des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville, les incivilités et la coordination Police nationale – Police municipale.

Au titre des affaires juridiques, de l'état civil et du cimetière :
- La gestion du cimetière municipal (inhumation, exhumation, dépôt d'urne, travaux, transport, renouvellement et achat), des affaires militaires, des auditions, des taxis, de l'état civil, de l'immigration, les autorisations d'occupation des salles dans le cadre des périodes électorales et toutes questions relatives à l'accueil du public dans le cadre de la délégation.

- la gestion de l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale), le recensement de la population, le répertoire des immeubles localisés, l'occupation du domaine public (les chantiers clos ou non, l'occupation

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_34-AR

du domaine public sur stationnement, palissades, échafaudages, bennes, plots, bulles de vente et totems publicitaires, les terrasses, structures couvertes, étalages, lampes, marquises, stores, chevalets, portes menus, distributeurs de journaux et autres objets) les autorisations de buvettes temporaires, les licences de débits de boissons, les ouvertures tardives, les ouvertures dominicales, la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure, le règlement de publicité locale, les périls des immeubles menaçant ruine et les marchés forains de la Ville, la commission des marchés forains, les Printanières et les Automnales.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Louis PROTON.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Louis PROTON dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

→ Tous les courriers, contrats, décisions, conventions, arrêtés, constats, plaintes, procès verbaux, bordereaux, attestations, déclarations, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents :

- à la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- à l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale),
- au recensement de la population (opération statistique de dénombrement de la population de la Ville) et au répertoire des immeubles localisés (la mise à jour des bases de données géographiques des adresses de la Commune),
- à l'occupation du domaine public de la présente délégation de fonction, aux autorisations de buvette temporaire, aux licences de débits de boissons, aux ouvertures tardives, aux ouvertures dominicales, à la taxe locale sur la publicité extérieure et au règlement de publicité extérieure.
- aux périls des immeubles menaçant ruine,
- aux marchés forains de la Ville (et notamment la présence au sein de la commission des marchés forains) et aux Printanières et Automnales,

→ Les arrêtés d'autorisation d'occupation des salles dans le cadre des périodes électorales.

→ Tous courriers, attestations d'accueil, certificats de vie, médailles du travail, attestations de changement de résidence, attestations de recensement.

→ Toutes autorisations de stationner ou courriers se rapportant à la gestion des taxis.

→ Tous courriers, décision, arrêté, permis d'inhumer, permis d'exhumer, dépôts d'urne, travaux, autorisations de transport de corps, titre de renouvellement ou titres d'achat se rapportant à la gestion du cimetière.

→ Tous courriers ou documents se rapportant au mariage ou à l'immigration notamment pour les regroupements familiaux.

→ Tous courriers, convocations, comptes-rendus, conventions, afférents aux mesures de réparation pénale, travail d'intérêt général et rappels à l'ordre.

→ Tous courriers relatifs à des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

→ Tous courriers, invitations, comptes-rendus, afférents aux différents groupes de travail territorialisés / thématiques CLSPD et à la lettre d'information CLSPD.

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_34-AR

→ Tous courriers, invitations, comptes-rendus, afférents au comité d'éthique vidéoprotection.

→ Tous les courriers, conventions, arrêtés, bordereaux, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents au stationnement payant en surface et sous-terrain.

→ Les arrêtés permanents de voirie.

→ Tous courriers, conventions, certificats administratifs, demandes de subvention, demandes de recettes, afférents à l'enlèvement des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville.

→ Tous courriers afférents aux contestations diverses adressées au service de la police municipale.

→ Les demandes de cartes professionnelles des agents de la police municipale.

→ Les arrêtés relatifs aux chiens classés en 1ère et 2ème catégorie.

→ Les demandes d'expertise et de destructions de véhicules mis en fourrière.

→ Convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'Etat dans le cadre de la mise en place de la vidéo-protection.

→ Bons de commandes.

Tous documents signés par Monsieur Louis PROTON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 13 janvier 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_35-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_35

OBJET : Délégation de fonctions données à Madame Marianne CARIOU, 3ème Adjointe
(Abroge et remplace AFGE 14-85)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Marianne CARIOU a été élue 3ème Adjointe le 29 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Madame Marianne CARIOU, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ Au scolaire, à la jeunesse et au plan numérique

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment :

Au titre du scolaire, la gestion de la restauration, des activités périscolaires, du Conseil municipal des enfants, du patrimoine et de la logistique scolaire, le suivi de la carte scolaire, les relations avec les acteurs de la vie éducative (Education Nationale, associations de parents d'élèves...) ainsi que les autorisations d'occupation des équipements scolaires.

Au titre de la jeunesse, le suivi du fonds d'aide à l'insertion des jeunes, la mise en œuvre des activités extrascolaires.

Au titre du plan numérique, le suivi et le développement des systèmes d'information, la coordination des actions des services municipaux en faveur du numérique et la gestion des outils numériques à destination de tous les publics.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Marianne CARIOU.

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_35-AR

La délégation au plan numérique étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence. Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Monsieur Philippe SOUCHON, Conseiller délégué. Madame Marianne CARIOU pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe SOUCHON.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Marianne CARIOU dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats
- Sollicitation de subventions auprès de divers organismes
- Dérogations à la carte scolaire

Tous documents signés par Madame Marianne CARIOU dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressée le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 13 janvier 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins

MAIRIE D'OULLINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_36-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_36

OBJET : Délégation de fonctions données à Monsieur Christian AMBARD, 4ème Adjoint (Abroge et remplace AFGE 14-45)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Christian AMBARD a été élu 4ème Adjoint le 29 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ Aux Sports

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment, les relations avec les associations sportives (fédérations, ligues ...), l'organisation des manifestations sportives, la gestion des installations (suivi technique), les autorisations d'occupation des équipements sportifs, les animations et évènements sportifs à destination du grand public et le passeport jeunesse.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Christian AMBARD.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Christian AMBARD dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_36-AR

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats

Tous documents signés par Monsieur Christian AMBARD dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 13 janvier 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins

MAIRIE D'OULLINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_37-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_37

OBJET : Délégation de fonctions données à Madame Anne PASTUREL, 9ème Adjointe
(Abroge et remplace AFGE 14-49)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Anne PASTUREL a été élue 9ème Adjointe le 29 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Madame Anne PASTUREL, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ A la culture et aux échanges internationaux

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la culture : le suivi des archives municipales, la conduite des relations avec les acteurs de la culture, le suivi des évènements culturels de la Ville (Fête de la musique, fête de l'Iris, fête du 8 décembre, le festival Zoullimômes, salon des peintres...), les relations avec les associations à caractère culturel, et notamment la régie autonome du Théâtre de la Renaissance, le « Bac à traille », le suivi des musiciens intervenants en milieu scolaire, la gestion de la médiathèque municipale ainsi que les autorisations d'occupation des équipements culturels.

Au titre des échanges internationaux : le suivi et la conduite des relations de jumelage et internationales, la conduite des délégations officielles à l'étranger, les échanges scolaires linguistiques et la gestion des projets européens.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Anne PASTUREL.

Envoyé en préfecture le 20/01/2017
Reçu en préfecture le 20/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170113-DAJ17_37-AR

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Anne PASTUREL dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Les courriers courants en lien avec le domaine culturel et des échanges internationaux ou l'activité du service (associations, particuliers, tous partenaires, interlocuteurs extérieurs)
- Les contrats (cession, prestation de service...)
- Les sollicitations de subvention pour les projets menés
- Les contrats avec des sociétés de droit d'auteur et droits voisins
- Les conventions avec les associations, les artistes, les compagnies, pour les ateliers, les expositions, les projets participatifs, etc...
- Les conventions de mécénat
- Les devis
- Les bons de commande
- Les reçus fiscaux
- Les conventions de don ou de dépôt d'archives
- Les arrêtés

Tous documents signés par Madame Anne PASTUREL dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Anne PASTUREL »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressée le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 13 janvier 2017

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins

MAIRIE D'OULLINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_38,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_862*
Objet : **Création de deux quais bus**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, de la GRANDE RUE au n°21 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201611352 en date du 16 novembre 2016 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **création de deux quais bus,** pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Boulevard Emile ZOLA, de la GRANDE RUE au numéro 21 boulevard Emile ZOLA, sur l'ensemble du linéaire ;

Du mercredi 1er février 2017 à 9H00 au vendredi 10 février 2017 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 19/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_39,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_863*
Objet : **Coordination de travaux,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue LORTET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'arrêté du Maire n°DAJ17_38 en date du 19 janvier 2017;
VU la demande formulée par **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux qui se dérouleront boulevard Emile Zola,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue LORTET, sur l'ensemble du linéaire ;

Du mercredi 1er février 2017 au vendredi 10 février de 9H00 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue LORTET sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue LORTET ;**

  Du mercredi 1er février 2017 au vendredi 10 février de 9H00 à 16H30

  La déviation se fera par la rue MARCEAU, la rue de la REPUBLIQUE et par le boulevard Emile ZOLA. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur. Un panneau de type KC1 « Rue barrée » sera posé à l'angle de la rue Narcisse BERTHOLEY à l'angle de la rue MARCEAU.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,

- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 19/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_40**
Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°36 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Nadège MOROT, 36 rue Jeanne d'Arc, 69003 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 10 février 2017 à 8H00 au samedi 11 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_41**
Objet : **Evacuation de gravats et de mobilier**, règlementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°40 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Stéphanie THEVENON, 117 chemin de la Rivoire, 69210 LENTILLY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **évacuation de gravats et de mobilier,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 10 m 3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 40, sur 10 mètres linéaires ;

Le lundi 23 janvier 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_41

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_41
Lieu: 40 rue Pierre SEMARD
Durée: Le 23/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne		**1**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**10**
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**10 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_42**
Objet : **Mise en place d'une grue mobile,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise MLTM, 13 rue de Narvik, 38550 SAINT MAURICE L'EXILE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **mise en place d'une grue mobile,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sur l'ensemble du linéaire ;

Le lundi 30 janvier 2017 de 8H30 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Pour se faire, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

  La déviation se fera par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 19/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Dernière page

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_42

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_42
Lieu: rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL
Durée: Le 30/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie		**2**	**1**	40 € par 1/2 journée par voie	**10 € par 1/2 journée par voie**	**20**
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**20 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_43**
Objet : **Reconstruction de la passerelle Lionel Terray**, règlementation du stationnement, rue Lionel TERRAY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Lyon Génie Civil, 3 rue Hrant Dink, 69285 Lyon Cedex 02 ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la reconstruction de la passerelle Lionel Terray,** pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner et à installer sa zone de chantier ;

Rue Lionel TERRAY, au bout de l'impasse, conformément au plan annexé à l'arrêté ;

Du lundi 30 janvier 2017 à 8H00 au vendredi 30 juin de 2017 à 16H00

Le pétitionnaire ne devra pas empêcher l'accès à l'escalier menant à la rue Fernand FOREST.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Annexe de l'arrêté n°DAJ17_43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_44

OBJET : Autorisation de buvettes temporaires
Association FNACA – Samedi 04/02/17 de 10h00 à 20h00 (bal), samedi 04/03/17 de 12h00 à 20h00 (coinche), salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue - Samedi 11/03/17 (matinée boudin), cour de l'école Jules Ferry.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association FNACA Oullins, demeurant au 1 rue Etienne Dolet à OULLINS, représentée par son Président Monsieur Louis SANIAL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'association FNACA Oullins, est autorisée à vendre des boissons du 3éme groupe à l'occasion des manifestations suivantes qu'elle organise :

- Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

Le samedi 04 février 2017, à l'occasion du bal de 10h00 à 20h00.
Le samedi 04 mars 2017, à l'occasion du concours de belote de 12h00 à 20h00.

- Cour de l'école Jules Ferry, Place Claude Jordery la Bussière

Le samedi 11 mars 2017, à l'occasion de la matinée boudin de 13h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_45

OBJET : autorisation de buvette temporaire
PLO (Patronage Laïque d'Oullins section Gymnastique GRS) – Diverses manifestations 2017 – Gymnase Maurice Herzog.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO (Patronage Laïque d'Oullins), 27 rue Diderot 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Patronage Laïque d'Oullins, est autorisé à vendre des boissons du 3éme groupe à l'occasion des diverses compétitions qu'il organise au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard :

- Le samedi 04 et dimanche 05 février 2017, de 07h00 à 22h00 (trampoline)
- Le samedi 11 février 2017, de 07h00 à 22h00 (grappling)
- Le dimanche 09 avril 2017 de 07h00 à 22h00 (trampoline)
- Le dimanche 07 mai 2017 de 07h00 à 22h00 (twirling bâton)

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_46**
Objet : **Broyage de végétaux**, règlementation du stationnement, devant le n°29 rue RASPAIL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Espaces Verts Services, 47 chemin de la Citadelle, 69230 SAINT-GENIS-LAVAL ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **broyage de végétaux** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue RASPAIL, devant le numéro 29, sur 15 mètres linéaires ;

Le mercredi 1er février 2017 de 7H30 à 17H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
Francois-Noel BUFFET et par delegation,
L'Adjoint delegue,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_46

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_46
Lieu: 29 rue RASPAIL
Durée: Le 1/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**3**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**15**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**15 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_47**
Objet : **Reconstruction de la passerelle Lionel Terray**, règlementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'Yzeron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Lyon Génie Civil, 3 rue Hrant Dink, 69285 Lyon Cedex 02 ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la reconstruction de la passerelle Lionel Terray,** pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner et à installer sa zone de chantier ;

Boulevard de l'YZERON, en face de la rue du BUISSET, conformément au plan annexé à l'arrêté ;

Du lundi 30 janvier 2017 à 8H00 au vendredi 30 juin de 2017 à 16H00

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Le boulevard de l'YZERON sera mis en sens unique de la rue FERRER à la rue du BUISSET ;**

  Du lundi 30 janvier 2017 à 8H00 au vendredi 30 juin de 2017 à 16H00

  Le pétitionnaire s'engage à matérialiser, cette mise à sens unique du boulevard, avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 25/01/2017
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Dernière page

Annexe de l'arrêté n°DAJ17_47

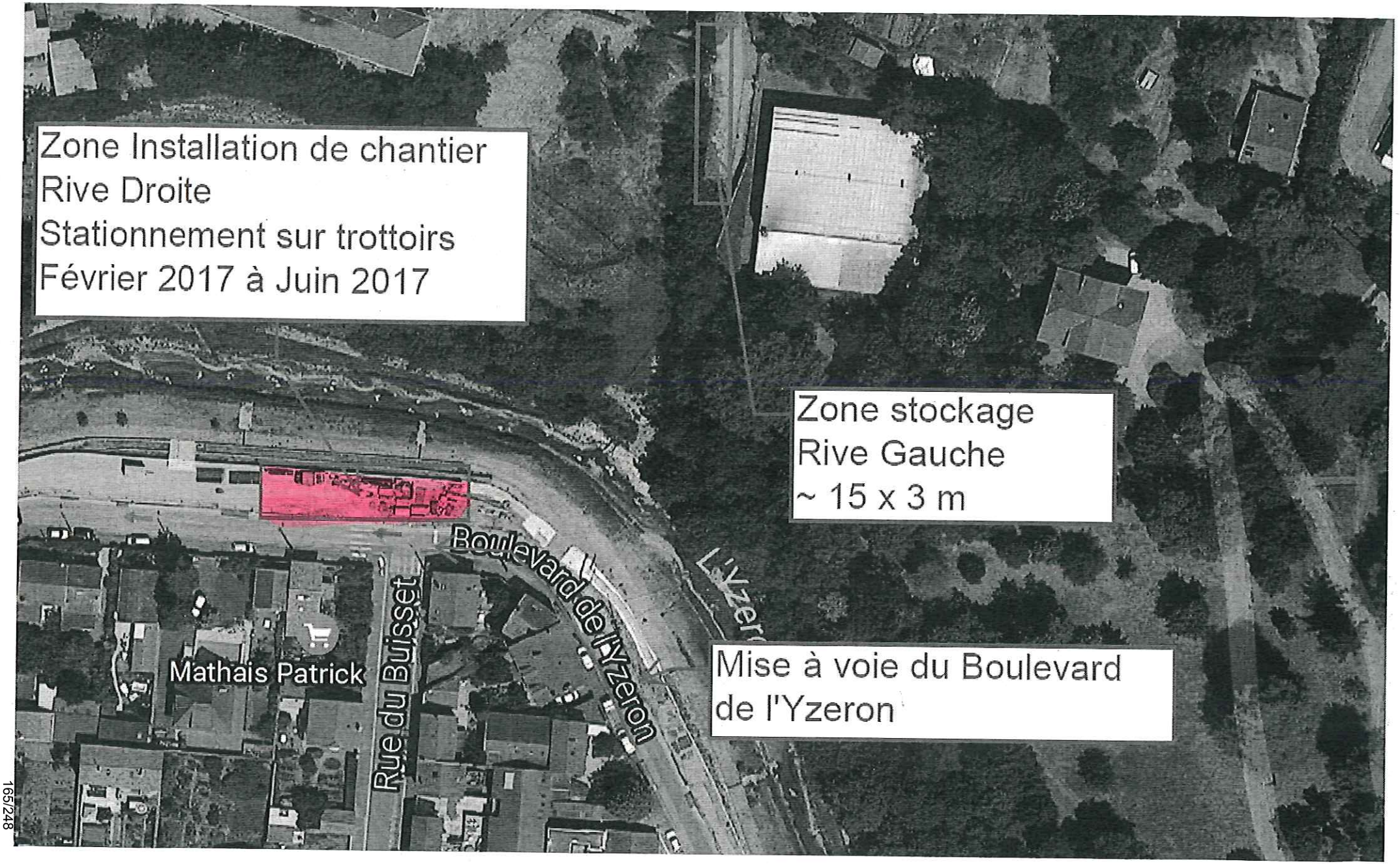

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_48**
Objet : **Livraison**, règlementation du stationnement, devant le n°25 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise TRAVAUX TREMPLIN, 108 Jean Fournier, 69009 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 25, sur 15 mètres linéaires ;

Le lundi 30 janvier 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_48

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_48
Lieu: 25 rue du PERRON
Durée: Le 30/01/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**3**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**15**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**15 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_49**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°32 rue RASPAIL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Carole SEGUY, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue RASPAIL, devant le numéro 32, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 4 février 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_50**
Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Carole SEGUY, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 4 février 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_51**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°164 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise MOVINGA GMBH, Sonnenburger STR 73, 10437 BERLIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 3 février 2017 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_52**
Objet : **Manifestation salle Collovray**, règlementation du stationnement, devant le n°7 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relatif aux associations ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Section des Retraités et Veuves du Syndicat des cheminots C.G.T d'Oullins, 56 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **manifestation salle Collovray,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 18 novembre 2017 de 12H00 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_53**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°31 rue MARCEAU, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Anaïs ARLAUD, 31 rue Marceau, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue MARCEAU, devant le numéro 31, sur 10 mètres linéaires ;

Du samedi 18 février 2017 à 8H00 au dimanche 19 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_54,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ17_05*
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant les n°68 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ; ,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ROCHE & CIE, 25 rue Georges Mouane, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade** *conformément à la DP 69 149 16 000 75*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 68 ;

Du samedi 4 février 2017 à 7H30 au vendredi 3 mars 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **260 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_54

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_54
Lieu: n°68 rue Pierre SEMARD
Durée: Du 4/02/2017 au 3/03/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**4**	**13**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**260**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**260 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_55,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_804*
Objet : **Ravalement de façade**, règlementation du stationnement, devant le n°71 rue Pierre Sémard, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ROCHE & CIE, 25 rue Georges Mouane, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** *conformément à la DP 69 149 16 000 75* et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour la pose d'un container, qui ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 71, sur 10 mètres linéaires ;

Du mercredi 1er février 2017 à 7H30 au vendredi 3 mars 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **230 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_55

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2016**

Réf. Arrêté DAJ17_55
Lieu: 71 rue Pierre SEMARD
Durée: Du 1/02/2017 au 3/03/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**23**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**230**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**230 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_56,** *régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ16_850*
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant les n°64 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ROCHE & CIE, 25 rue Georges Mouane, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade** *conformément à la DP 69 149 16 000 75*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 64;

Du samedi 21 janvier 2017 à 7H30 au vendredi 24 février 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **375 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire.
François-Noel BUFFET et par delegation.
L'Adjoint délégué.
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_56

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2016**

Réf. Arrêté DAJ17_56
Lieu: n°64 rue Pierre SEMARD
Durée: Du 21/01/2017 au 24/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**5**	**15**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**375**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**375 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_57,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_852*
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant les n°66 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ROCHE & CIE, 25 rue Georges Mouane, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade** *conformément à la DP 69 149 16 000 75*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 66 ;

Du mercredi 1er février 2017 à 7H30 au vendredi 3 mars 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **300 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_57

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2016**

Réf. Arrêté DAJ17_57
Lieu: n°66 rue Pierre SEMARD
Durée: Du 1/02/2017 au 3/03/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**4**	**15**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**300**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**300 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_58**
Objet : **Inauguration du Pôle Petite Enfance « le Petit Prince »**, règlementation du stationnement, devant le n°5 bis rue AMPERE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **le service Communication de la Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **l'inauguration du Pôle Petite Enfance « Le Petit Prince »,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue AMPERE, devant le numéro 5 bis, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 10 février 2017 de 12H00 à 23H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 31/01/2017
Reçu en préfecture le 31/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170124-DAJ17_59-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_59

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool Association APE les Petits Glaçons – Salle d'évolution de l'école élémentaire la Glacière – Loto de l'école élémentaire – Vendredi 03 février 2017 de 18h00 à 21h30

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ-17_34 du 19 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'APE les Petits Glaçons, située 52 rue de la Glacière 69600 OULLINS, et représentée par son président Monsieur Stéphane CAYROL ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE les Petits Glaçons est autorisée à organiser son loto annuel pour les enfants et les familles de l'école maternelle, le vendredi 03 février 2017 de 18h00 à 21h30, dans la salle d'évolution de l'école élémentaire de la Glacière au 52 rue de la Glacière à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'APE les Petits Glaçons demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Envoyé en préfecture le 31/01/2017
Reçu en préfecture le 31/01/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170124-DAJ17_59-AR

ARTICLE 4 :

L'Association APE les Petits Glaçons s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'Association.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_60**
Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°40 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Cédric BRIGITTE, 121 rue du Grand Revoyet, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 40, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 10 février 2017 à 8H00 au samedi 11 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_61**
Objet : **Création d'une place « Citiz »**, règlementation du stationnement, en face du n°5 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Atout Sign, 11 rue du traité de Rome, 69780 MIONS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors la **création d'une place « Citiz »**, pour le compte de LPA, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 5, sur 10 mètres linéaires ;

Le jeudi 2 février 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_62**
Objet : **Essais à la plaque avec décapage de la terre végétale**, règlementation du stationnement, parking de l'hôtel de Ville, rue DIDEROT, parcelle communale,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201700217 en date du 11 janvier 2017 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Fondasol, 58 avenue des Bruyères, 49150 DECINES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d' **essais à la plaque avec décapage de la terre végétale,** pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Parking de l'Hôtel de Ville, accolé au numéro 20 rue DIDEROT, sur 15 mètres linéaires, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Du lundi 6 février 2017 à 7H30 au mercredi 8 février 2017

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Annexe de l'arrêté n°DAJ17_62

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_63**
Objet : **Tournage de la série « On va s'aimer »**, règlementation du stationnement, du n°26 au n°46 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Merlin Productions, 7 rue du Dôme, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **tournage de la série « On va s'aimer »**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Francisque JOMARD, du numéro 26 au numéro 46, sur 115 mètres linéaires et 7 places de stationnement en épis, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Le jeudi 16 février 2017 de 8H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **150 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/01/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Dernière page

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_63

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2016**

Réf. Arrêté DAJ17_63
Lieu: Du n°26 au n°46 rue Francisque JOMARD
Durée: Le 16/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**30**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**150**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**150 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Annexe de l'arrêté n° DAJ17_63

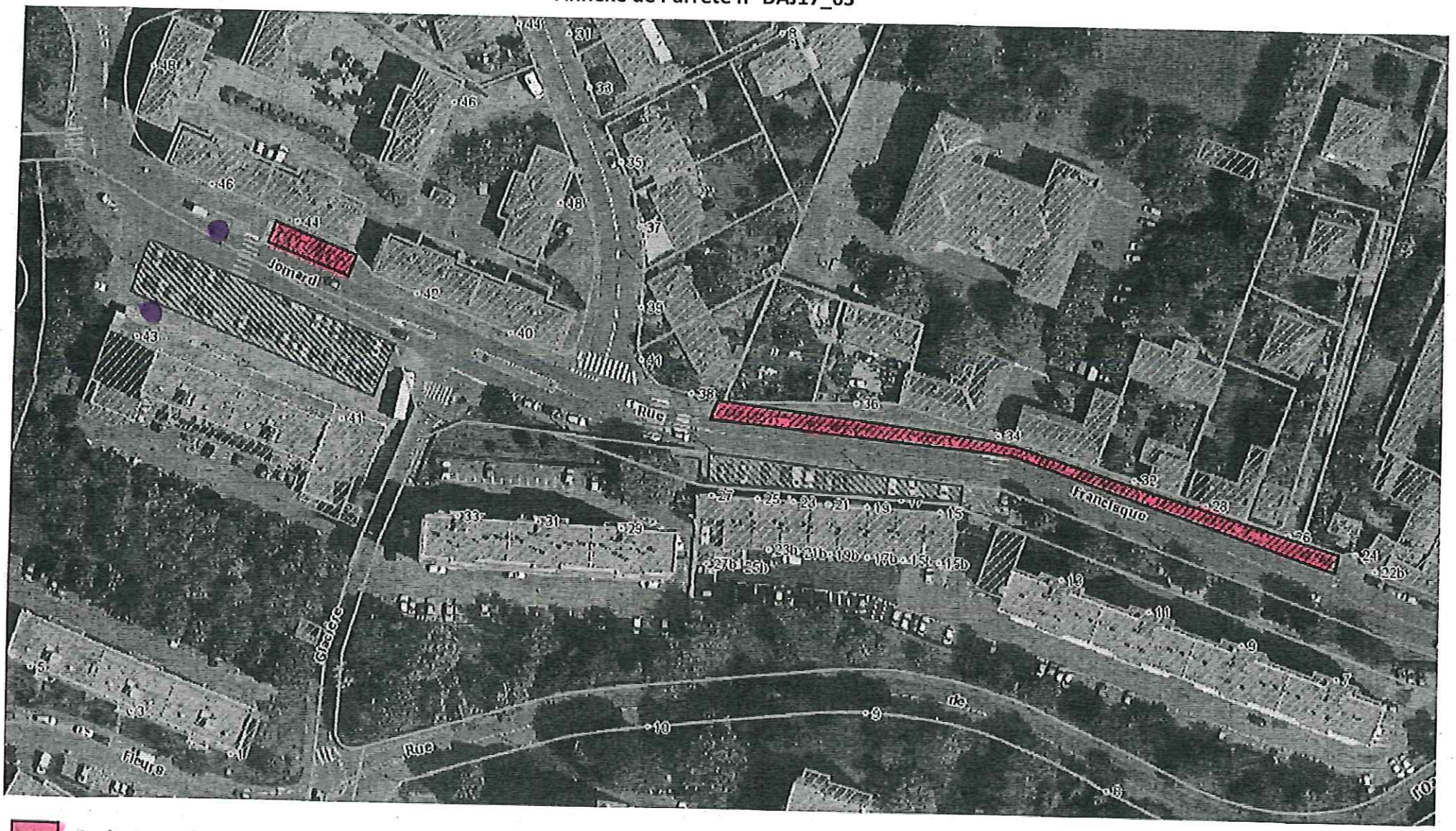

Stationnement souhaité (sur domaine public)

Lieux de tournage

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_64**
Objet : **Evacuation de gravats**, règlementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant et en face du n°10 rue RASPAIL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Adrien DOMINGET, 93 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **évacuation de gravats,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 10 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue RASPAIL, devant et en face du numéro 10, sur 10 mètres linéaires *(de chaque côté de la voie)* **;**

Le samedi 11 février 2017 de 8H00 à 12H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Conseiller-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_64

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_64
Lieu: en face et devant le n°10 rue RASPAIL
Durée: Le 11/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**4**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**20**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**20 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Envoyé en préfecture le 08/02/2017
Reçu en préfecture le 08/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170130-DAJ17_65-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_65

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny
Samedi 25 février 2017 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ_17 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse place de Lattre de Tassigny, le samedi 25 février 2017 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.
Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

Envoyé en préfecture le 08/02/2017
Reçu en préfecture le 08/02/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20170130-DAJ17_65-AR

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des tracts sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 31.50 € (9 m² x 3.50 €).
Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.50 € par m² de surface occupée et par jour.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 janvier 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_66**
Objet : **Réaménagement des chemins du bois de la Californie,** règlementation du stationnement, devant le n°23 rue de la CROIX BERTHET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Green Style, 19 chemin de la Lone, 69310 PIERRE BENITE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **réaménagement des chemins du bois de la Californie, dans le cadre du Projet Nature,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la CROIX BERTHET, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires ;

Du mercredi 8 février 2017 à 7H30 au mercredi 22 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_67,** *régularisation*
Objet : **Pose d'une cabane de chantier et d'un WC**, règlementation du stationnement, devant le n°5 rue ORSEL, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'arrêté municipal en date du 26 décembre 2016 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Peeters, 42 avenue Pablo Picasso, BP 104, 69120 VAULX-EN-VELIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **pose d'une cabane de chantier et d'un WC,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°DAJ16_887 prévoit la réservation de deux places de stationnement devant le n°5 rue ORSEL, du mardi 3 janvier 2017 au mardi 28 février 2017.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté n°DAJ16_887. En effet, le pétitionnaire est autorisé à poser une cabane de chantier et un WC sur le stationnement, préalablement réservé dans l'arrêté n°DAJ16_887 ;

Rue ORSEL, devant le numéro 5, sur deux places de stationnement ;

Du vendredi 27 janvier 2017 à 7H30 au mardi 28 février 2017 à 18H00

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. Ils devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_67

Réf. Arrêté DAJ17_67
Lieu: 5 rue Orsel
Durée: Du 27/01/2017 au 28/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire		**6**	**2**	20€/place/semaine°	**10€/place*/semaine°**	**120**
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**120 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_68,** *prolongation de l'arrêté n°DAJ17_11*
Objet : **Ravalement de façade et surélévation de toiture**, autorisation d'échafauder, devant le n°84 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Matthieu BOUTRAND, 12 rue des Charrières, 69320 FEYZIN ;**
Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade et surélévation** *conformément au PC 069 149 15 0000 2* et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 84 ;

Du samedi 4 février 2017à 7H30 au vendredi 10 février 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **21 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **105 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Dernière page

ANNEXE ARRETE n°DAJ17_68

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2017**

Réf. Arrêté DAJ17_68
Lieu: 84 boulevard Emile ZOLA
Durée: Du 4/02/2017 au 10/02/2017

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**1**	**21**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**105**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**105 €**

** 5 mètres linéaires*

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_69**
Objet : **Réaménagement des chemins du bois de la Californie,** règlementation du stationnement, devant le n°33 rue de la CALIFORNIE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Green Style, 19 chemin de la Lone, 69310 PIERRE BENITE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **réaménagement des chemins du bois de la Californie, dans le cadre du Projet Nature,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la CALIFORNIE, devant le numéro 33, sur 10 mètres linéaires, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Du mercredi 8 février 2017 à 7H30 au mercredi 22 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Annexe de l'arrêté n°DAJ17_69

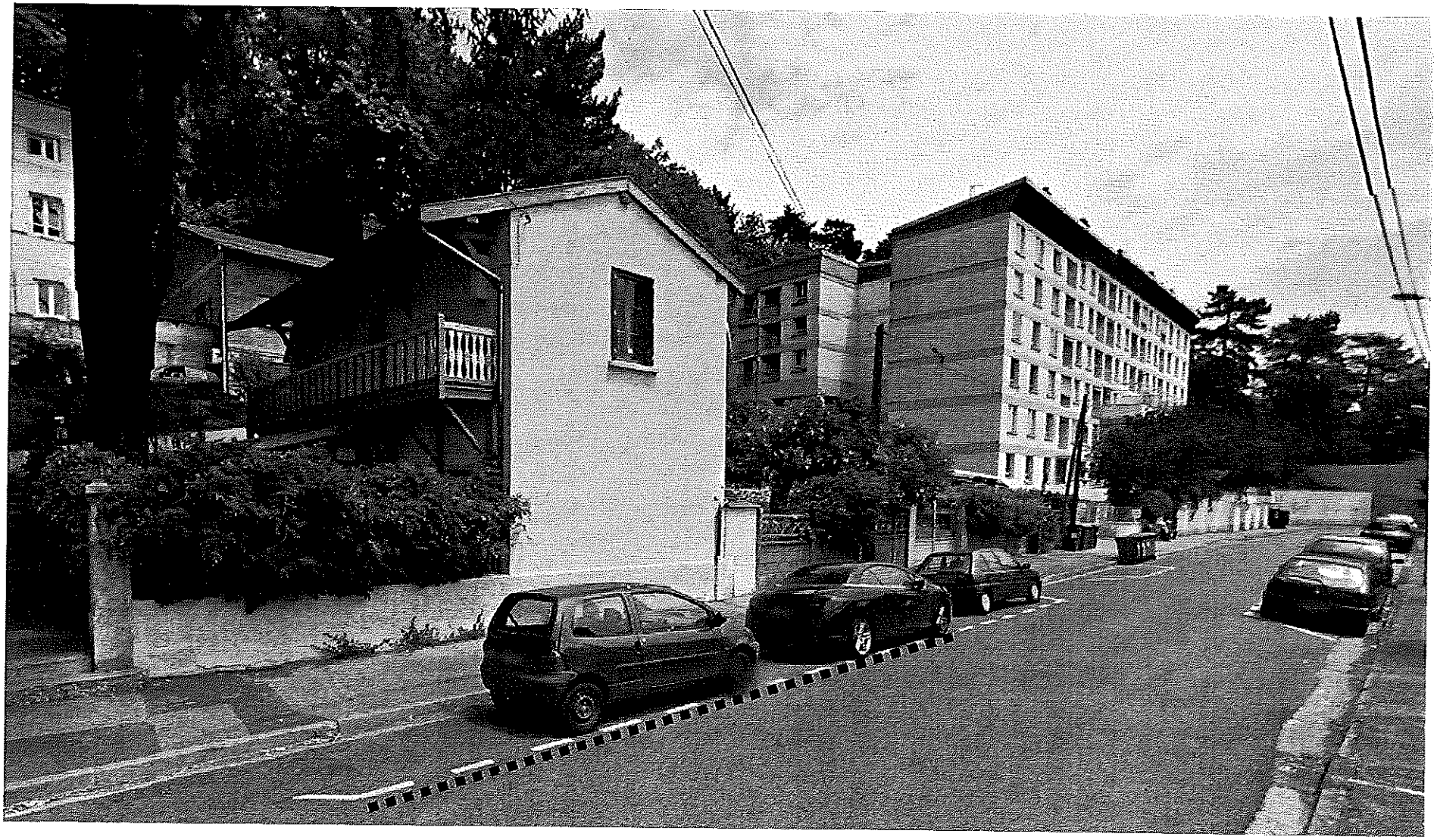

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_70**
Objet : **Déménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°25 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Alice MARCHAUD, 25 rue de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, devant le numéro 25, sur 3 places de stationnement;

Du vendredi 17 février 2017 à 8H00 au samedi 18 février 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_71**
Objet : **Dissimulation de réseaux**, règlementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, de la rue du BUISSET à la rue FERRER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201700217 en date du 21 décembre 2016 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Serpollet, 2 chemin du Génie, CS 50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **dissimulation de réseau,** pour le compte du SIGERLY, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard de l'YZERON, de la rue du BUISSET à la rue FERRER, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 6 février 2017 au lundi 6 mars 2017 de 7H30 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite sur le boulevard de l'YZERON, de la rue FERRER à la rue du BUISSET ;**

Du lundi 6 février 2017 au lundi 6 mars 2017 de 7H30 à 16H30

Un panneau de type KC1 « rue barrée à … m » sera installé boulevard de l'YZERON à l'angle du boulevard Emile ZOLA

- **Pendant la période visée, ci-dessus, le sens de circulation de la rue Ferrer, du boulevard de l'YZERON à la rue du BUISSET, sera inversé.**

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser, la déviation et ce changement de sens de circulation, avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/02/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 02/02/2017
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie